# Conseil Communautaire du 14 novembre 2024 à Aillant/Tholon (Montholon)

**PROCÈS-VERBAL**

*ORDRE DU JOUR :*


I. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 24 OCTOBRE 2024 ..... 2

II. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE ..... 2

III. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ..... 3

1. Approbation du rapport annuel 2023 du Mandataire Yonne Équipement ..... 3
2. Modification des délégations de pouvoir du Conseil Communautaire au Président du CCAB ..... 4
3. Motion proposée par le Conseil Départemental relatif à la situation financière du Département et des collectivités de l'Yonne ..... 7
4. Convention de financement relative à la construction de locaux pour le centre de secours sur la commune de Montholon par le SDIS ..... 9
5. Adhésion à la mission mutualisée RGPD proposée par le centre départemental de gestion de l'Yonne et celui de Meurthe et Moselle et désignation d'un délégué à la protection des données. ..... 12

IV. ASSAINISSEMENT ..... 14

6. Création d'une régie à simple autonomie financière et adoption des statuts ..... 14
7. Création d'un budget annexe assainissement M49 – Assujettissement TVA ..... 16
8. Vote des tarifs assainissement collectifs pour l'année 2025 ..... 18
9. Institution et vote de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif ..... 25
10. Convention avec le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE) ..... 26

V. RESSOURCES HUMAINES ..... 28

11. Autorisations spéciales d'absence ..... 28
12. Adhésion au contrat de SMACL. Assurances pour l'assurance des risques statutaires ..... 31

VI. QUESTIONS DIVERSES ..... 33

| | |
|---|---|
| | **Conseil Communautaire du 14 novembre 2024 à Aillant/Tholon (Montholon)**<br><br>**PROCÈS-VERBAL** |

L'an deux mil vingt-quatre, le quatorze novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire, à Montholon, salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Madame Joëlle VOISIN, Vice-présidente.

Nombre de communes : 13 Date de la convocation : 8 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 28

Présents (23) : Karine BONAME, Bruno CANCELA, Françoise CANCELA, Gérard CHAT, Alain CHEVALLIER, Bernard CURNIER, Patrick DUMEZ, Séverine FERMIER, Peggy GIRARDOT, Danielle MAILLARD, Sylviane MICHET MOLINARO, Bernard MOREAU, Valérie MULLER, Marie-Laurence NIEL, Véronique PARDONCE, Sylviane PETIT, Jean-Luc PRÉVOST suppléé par Jean-Louis BELTRAMINI, Évelyne ROCHE, Karine RODRIGUES DA ROCHA, Thierry ROUMÉGOUX, David SEVIN, Alain THIERY, Joëlle VOISIN.

Pouvoirs (4) : Mahfoud AOMAR pouvoir à Joëlle VOISIN, Daniel DERBOIS pouvoir à Thierry ROUMÉGOUX, Fernando DIAS GONCALVES pouvoir à Françoise CANCELA, Patrick RIGOLET pouvoir à Sylviane MICHET MOLINARO.

Absente (1) : Muy-Hour CULÉA. *(arrivée à 19 h 15).*

La Présidente constate que le quorum est atteint.

## I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24 OCTOBRE 2024

La Présidente demande si le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2024 appelle des observations ou des réserves de la part des conseillers.

**Le procès-verbal du conseil communautaire du 24 octobre 2024 est approuvé à l'unanimité des présents et représentés.**

## II. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Mme Sylviane MICHET MOLINARO assure le secrétariat de séance.

**Mme LA PRÉSIDENTE :** Toutes les décisions prises par le Président par délégation du conseil communautaire, selon la délibération 9 juillet 2020, figurent dans le tableau ci-dessous :

| Date | Numéro de la décision | Objet | Société/organisme | Montant HT | Signataire Président |
|---|---|---|---|---|---|
| 19-juil.-24 | DC_2024-042 | Achat de mobilier et jeux pour l'équipement du Lieu d'Accueil Enfant Parent | WESCO et OXO89 | 954,58 € HT et 2 297,67 € HT | Président |
| 26-sept.-24 | DC_2024-043 | Lettre de mission optimisation des taxes foncières Juricia Conseil | JURICIA CONSEIL | - | Président |
| 11-oct.-24 | DC_2024-044 | Acquisition de matériel de musique | LE TRITON | 1000,00 € non assujettie à la TVA | Président |
| 29-oct.-24 | DC_2024-045 | Enrobé sur les pourtours du bâtiment du complexe multisports de l'Aillantais | ROUGEOT TP TERRITOIRE DE SENS | 7 465,58 € | Président |
| 6-nov.-24 | DC_2024-046 | Renouvellement du contrat de location du minibus | VISIOCOM | - | Président |
| 6-nov.-24 | DC_2024-047 | Impression des calendriers de collecte 2025 | INORE GROUPE IMPRESSION | 620,00 € | Président |

## III. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### 1. Approbation du rapport annuel 2023 du Mandataire Yonne Équipement

**Mme LA PRÉSIDENTE** : Le rapport vous a été transmis avec une note de synthèse.

Pour rappel, en 2023, Yonne Équipement a procédé à la réalisation de Briconautes et l'Aillantais bénéficie de la construction de ce magasin de bricolage.

***2024/085- APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2023 DU MANDATAIRE YONNE ÉQUIPEMENT***

*Vu la délibération D-2016-81 du 15 décembre 2016 portant acquisition de 2478 actions de la SEM Yonne Équipement ;*

*Vu la délibération D-2020-084 du 3 septembre 2020 portant désignation de M. Mahfoud AOMAR comme représentant de la CCAB au sein de la SEM Yonne Équipement ;*

*Vu l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que « les organes délibérants des collectivités territoriales […] actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance » des Sociétés d'économie mixte (SEM) et des Sociétés publiques locales (SPL) » ;*

*Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS et son décret d'application n° 2022 -1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire prévu par l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales ont apporté des précisions et compléments sur le contenu dudit rapport ;*

*Considérant que la SEM Yonne Équipement, au 31 décembre 2023, a dans son capital social les 14 intercommunalités de l'Yonne, dont la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne, le Conseil Départemental, la Caisse des Dépôts, quatre banques, ainsi que trois actionnaires privés, et que ces derniers sont représentés au conseil d'administration et en assemblée générale ;*

*Vu le rapport annuel du mandataire au titre de 2023 transmis par la SEM Yonne Équipement, ci-annexé ;*

*Vu la présentation d'une fiche synthétique du bilan et des faits marquants de l'année 2023, ci-annexée*

*Il est proposé aux membres du conseil communautaire :*

*• d'approuver le rapport du Mandataire de la SEM Yonne Équipement, tel que présenté.*

***Vu l'exposé des éléments,***

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des présents et représentés,***

● ***APPROUVE*** *le rapport du Mandataire de la SEM Yonne Équipement, tel que présenté.*

## 2. Modification des délégations de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CCAB

**Mme LA PRÉSIDENTE** : La dernière modification de délégations de pouvoir du conseil communautaire au Président date de mai 2024. Il est possible de déléguer la décision de prononcer les admissions en non-valeur d'un montant égal ou inférieur à 100 € après instructions des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables. L'alinéa 30 de l'article L. 2122-22 du CGCT précise que le seuil de 100 € s'entend par titre de recette.

C'est cette attribution que nous souhaitons pouvoir déléguer au Président sans avoir à passer en conseil, étant précisé que le Président rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur.

***2024/086- DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT***

*Vu les articles I-.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités ;*

*Vu la délibération 11$^{0}$2020-041 en date du 9 juillet 2020 portant élection du Président de la CCAB ;*

*Vu la délibération n$^{0}$2024-041 en date du 16 mai 2024 portant sur les délégations de pouvoir du conseil communautaire au Président ;*

*Considérant que le Président, les Vice-président.e.s ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

*- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;*

*- De l'approbation du compte administratif ;*

*- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;*

*- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,*

*- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;*

*- De la délégation de la gestion d'un service public ;*

*- Des dispositions portant « orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».*

*Considérant qu'afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, il est proposé d'élargir les délégations d'attribution du Conseil Communautaire au Président en matière d'admissions en non-valeurs des créances irrécouvrables.*

*Ainsi, l'article 73 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite "3DS") prévoit que le Maire, par extension le Président d'EPCI, peut par délégation du conseil, être chargé "d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. "*

*Le décret 11 2023-523 du 29 juin 2023 permet aux assemblées de déléguer l'admission en non-valeur des créances inférieures ou égales à 100 euros.*

*Il est proposé au conseil communautaire que soient déléguées au Président de la communauté de communes les attributions suivantes :*

*1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, fournitures et services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque le montant HT du marché est inférieur à 15 000 € et que les crédits sont inscrits au budget ;*

*2. Souscrire les contrats d'assurance dans le respect des dispositions du code des marchés publics, accepter les indemnités de sinistre et signer les avenants aux contrats ou marchés d'assurance relatifs à des révisions de primes ou de cotisations ;*

*3. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, quelle que soit la nature de l'opération susceptible d'être subventionnée et sans condition de montant, ainsi que de signer tout acte y afférent ;*

*4. De candidater à tout appel à projets ou appel à manifestation d'intérêt et de signer tout document afférent ;*

*5. D'établir, conclure, signer et modifier tout document relatif à l'occupation, l'utilisation, la location et la mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers pour une durée n'excédant pas douze ans, consentis à titre gratuit ou à titre onéreux et d'en fixer les tarifs ;*

*6. D'intenter au nom de la communauté de communes des actions en justice ou de défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle, pour tout type de contentieux et dans les cas définis par le conseil communautaire ;*

*7. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

*8.- De prononcer par décision les admissions en non-valeurs d'un montant égal ou inférieur à 100 €, après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables ; L'alinéa 30 de l'article L. 2122-22 du CGCT précise que le seuil de 100€ s'entend par titre de recette.*

*Étant précisé que le Président rendra compte au moins une fois par an de ses décisions au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur ;*

*Étant précisé que le Président pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité en vertu de l'article L 5211.9 du CGCT, à un ou plusieurs vice-présidents, la signature d'actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération,*

*Il est proposé aux membres du conseil communautaire :*

*- de déléguer au Président les attributions présentées ci-dessus ;*

*- d'autoriser le Président, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;*

*- de rappeler que lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées en application de la présente délégation.*

***Vu l'exposé des éléments,***

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des présents et représentés,***

- ***DÉLÈGUE*** *au Président les attributions présentées ci-dessus,*
- ***AUTORISE*** *le Président, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,*
- ***RAPPELLE*** *que, lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rendra compte des attributions exercées en application de la présente délégation.*

## 3. Motion proposée par le Conseil Départemental relatif à la situation financière du Département et des collectivités de l'Yonne

***2024/087 - MOTION RELATIVE À LA SITUATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT ET DES COLLECTIVITÉS DE L'YONNE***

*Le Conseil Départemental, collectivité en charge de l'action sociale et des solidarités territoriales, agit dans une logique de proximité, pour soutenir les habitants de l'Yonne, ainsi que les projets des communes et des intercommunalités.*

*Personnes fragiles, âgées ou handicapées, collèges, routes départementales, service d'incendie et de secours ou encore aides à la formation avec obligation d'engagement pour les futurs professionnels de santé : avec un budget annuel de l'ordre de 500 millions d'euros en fonctionnement et en investissement, le Département de l'Yonne intervient dans de nombreux champs du quotidien, y compris dans des périmètres parfois éloignés des missions qui lui reviennent.*

*Pourtant, les Départements sont aujourd'hui fragilisés comme ils ne l'ont probablement jamais été auparavant, au point qu'entre 30 et 40 d'entre eux sont actuellement présentés en "situation de quasi-faillite" par le Président de l'Association des Départements de France.*

*En effet, dans un contexte international et national difficile, les Conseils Départementaux doivent aujourd'hui faire face à une hausse inéluctable de leurs dépenses, consacrées pour plus des deux tiers au périmètre social.*

*Dans un même temps, leurs ressources, relevant essentiellement aujourd'hui d'un transfert de la TVA par l'État et d'une quote-part des droits perçus sur les transactions immobilières, reculent très fortement, comme en témoigne la baisse moyenne de près de 20 % des droits de mutation à titre onéreux sur les sept premiers mois de cette année.*

*Et, malgré ces constats, l'État central continue d'adopter des mesures qui peuvent être tout à fait légitimes, mais qu'il ne finance pas et ne compense pas. Sur le budget de fonctionnement cumulé de tous les Départements, estimé à environ 75 milliards d'euros, ce montant des transferts non compensés par l'État atteint ainsi désormais 15 milliards d'euros, soit un cinquième des budgets départementaux.*

*À la seule échelle de l'Yonne, les efforts de bonne gestion engagés par les élus, qui ont abouti à une baisse de l'endettement du Conseil Départemental de 115 millions d'euros en 7 ans, sont aujourd'hui profondément remis en cause. Ce constat d'un étranglement financier du Département de l'Yonne comme des autres Départements, partout en France, peut inquiéter, menaçant la permanence de services ou d'aides utiles aux habitants, et mettant en péril le développement équitable de tous les cantons sur l'ensemble du territoire.*

*Après avoir échangé sur la situation financière de nos collectivités avec une partie des Maires et des Présidents d'intercommunalités de l'Yonne, forts de préoccupations partagées, et après avoir pris connaissance des premières annonces relatives au projet de loi de finances de l'État pour 2025, les élus locaux en appellent à une réaction des pouvoirs publics et décident d'adopter tes termes de la motion suivante, selon cinq piliers :*

*•Compensation :*

*Le Conseil affirme tout d'abord sa volonté de s'opposer par principe à tous les nouveaux transferts de dépenses imposés par l'État dès lors que ces derniers ne seraient pas financés ou compensés de manière pérenne et progressive, au besoin.*

*Il sollicite par ailleurs, et de nouveau, auprès de l'État, la compensation de toutes les charges aujourd'hui transférées et non compensées.*

*• Équilibre et Responsabilité :*

*Le Conseil observe ensuite que la dette de l'État approche dorénavant 3 200 milliards d'euros, représentant plus de 110 % du Produit Intérieur Brut. À titre de comparaison, le cumul de l'endettement de toutes les collectivités françaises communes, EPCI, départements, régions - atteint seulement 150 milliards d'euros. Il rappelle également qu'aucun gouvernement n'a présenté un budget en excédent ou en équilibre depuis 1974, soit un demi-siècle. Le budget 2024 de l'État a ainsi été voté avec une prévision de déficit de 5,1 % et ce déficit pourrait dépasser les 6 % à la fin de l'exercice.*

*Les collectivités locales, dans leur ensemble, qui doivent adopter pour leur part chaque année un budget à l'équilibre, appellent l'état à appliquer ce même principe.*

*Les nouveaux impôts auprès des particuliers ou des entreprises, ou les ponctions proposées sur les budgets des collectivités ne se justifient pas tant que l'État ne s'impose pas à lui-même cette règle de l'équilibre budgétaire, en réduisant notamment ses propres dépenses.*

*Les élus locaux contestent ainsi fermement la proposition de prélever 296 des recettes de fonctionnement des collectivités et intercommunalités dont le budget est supérieur à 40 millions d'euros, ces dernières n'étant pas responsables des dépenses, aujourd'hui non maîtrisées, de l'État.*

*•Unité et visibilité.*

*Le Conseil se présente comme solidaire de tous les exécutifs locaux, et en particulier des communes et des intercommunalités de l'Yonne, alors que le bloc communal a été touché récemment, par exemple, par la suppression de la taxe d'habitation (pour un coût de 18 milliards d'euros sur le plan national) ou la réduction de la moitié de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (pour 7,5 milliards d'euros).*

*S'ils admettent une communauté de destin entre les acteurs publics en matière de déficit, les élus considèrent que de telles orientations, qui touchent à la libre administration des collectivités, ne sauraient être prises puis remises en cause de manière autoritaire et sans préavis.*

*De toute évidence, le gel des recettes de TVA affectées aux collectivités, tel qu'il est projeté aujourd'hui, n'est pas conciliable avec les engagements pris antérieurement par l'État, cette recette venant justement se substituer à des impôts supprimés contre l'avis de nos collectivités. De même, réduire la Compensation pour la Taxe sur Valeur Ajoutée que perçoivent aujourd'hui les collectivités à la suite de leurs investissements n'est pas envisageable.*

*Cela revient à nier leur vocation de service public, puisque ce fonds de compensation a justement été créé pour rembourser aux collectivités la TVA qu'elles acquittent de manière anormale sur des dépenses engagées dans le cadre d'activités, par principe, non soumises à la TVA.*

*Le Conseil attend donc des garanties et de nouvelles propositions sur les recettes allouées aujourd'hui et demain par l'État, soulignant ici l'impératif d'une concertation effective et collective avec tous les échelons de collectivités.*

*Ces cinq piliers nous apparaissent aujourd'hui fondamentaux pour conforter les collectivités dans leurs missions et ne pas affecter, notamment, leur capacité d'investissement, essentielle pour préserver la croissance, l'emploi et répondre à l'impératif d'un aménagement équilibré du territoire.*

*Dans tous les cas, les élus Icaunais, en représentants responsables de leurs habitants, se veulent déterminés et feront naturellement les choix qui s'imposent pour garantir la continuité des services qu'ils considéreront les plus utiles pour leurs territoires.*

*Cette motion, partagée avec les collectivités et associations des élus dans l'Yonne, sera adressée à Monsieur le Premier Ministre.*

*Monsieur le Président propose de voter cette même motion pour s'associer au Conseil Départemental et porter avec lui, la voix des collectivités et intercommunalités de l'Yonne.*

*Il est proposé aux membres du conseil communautaire :*

*• d'approuver la motion présentée en soutien au Conseil Départemental de l'Yonne ; d'autoriser le Président à signer tout document formalisant cette décision.*

***Vu l'exposé des éléments,***

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des présents et représentés,***

- ***APPROUVE** la motion présentée en soutien au Conseil Départemental de l'Yonne ;*
- ***AUTORISE** le Président à signer tout document formalisant cette décision.*

## 4. Convention de financement relative à la construction de locaux pour le centre de secours sur la commune de Montholon par le SDIS

**Mme LA PRÉSIDENTE :** La dernière délibération portant sur le sujet, datée du 19 septembre 2024, mentionnait le refus de la convention proposée et réaffirmait le montant de l'aide octroyée à savoir 150 000 €.

Le SDIS a répondu le 4 octobre 2024 précisant un éventuel arrêt du projet en cas de non acceptation de réévaluation de l'aide octroyée et demandant de réexaminer la participation de la CCAB.

Rappelons que la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne a cédé, à l'euro symbolique, un terrain d'environ 4 000 m$^2$. La valeur commerciale est estimée à 30 €/m$^2$ soit 120 000 €. D'autre part, la CCAB a réalisé la voirie lourde d'accès à la parcelle, pour un montant de 29 990,63 € HT auquel devra s'ajouter la réalisation d'une tranchée destinée aux réseaux et non encore réalisée ;

Rappelons également que la commune de Montholon réalisera les réseaux d'assainissement avec regards de visite jusqu'à la parcelle.

Il vous est proposé :

- d'accorder une participation financière à hauteur de 15 % du montant total de travaux HT capée à 188 750 € maximum ;
- de dire que le versement de l'aide suivra l'échéancier suivant :
  - 30 % à l'ouverture des travaux ;
  - 30 % à la mi-travaux ;
  - Le solde (40 %) à la livraison de la construction au regard d'un décompte général et définitif de l'opération ;
- d'autoriser le Président à signer la convention et tous documents y afférents ;
- de rappeler qu'il ne sera pas accordé, quel que soit le montant du projet final, de subvention complémentaire.

**M. David SEVIN :** Il est regrettable que cette situation n'ait pas été faite au préalable au lieu de nous faire passer deux délibérations à 15 jours d'intervalle sur un projet. Le problème ne vient pas d'une augmentation du coût du projet en tant que tel selon l'information que j'ai eu. J'ai cru comprendre que des erreurs avaient été commises par l'architecte sur les études de sol. Ce n'est pas le projet en tant que tel dont le coût est supérieur, mais c'est l'étude de sol qui n'a pas été correctement réalisée.

**M. Alain THIERY** : La suite de l'étude de sol n'entre pas dans cette addition.

**M Patrick DUMEZ** : Les 38 000 € d'augmentation ne sont pas liés à l'étude de sol. Il y a une augmentation par rapport à l'évolution du projet. Je maintiens la position déjà affirmée lors de la première discussion. Je « m'oppose » à cette décision dans la mesure où, contractuellement, nous nous étions engagés sur un montant précis. Il est hors de question de revenir sur cette position et sur la proposition initiale. Au-delà de cela, le rapport de force qui consiste à dire « *si vous n'acceptez pas, on arrête le projet* », je trouve cela un peu léger et cavalier de la part du SDIS et du Département.

**Mme LA PRÉSIDENTE** : Chacun va se prononcer avec ces éléments du dossier. Qui est opposé à la révision de cette convention ?

## *2024/088 – CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE À LA CONSTRUCTION DE LOCAUX POUR LE CENTRE DE SECOURS SUR LA COMMUNE DE MONTHOLON PAR LE SDIS*

*Considérant les échanges de courriers des 12 janvier 2018 et 17 mars 2021 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne et la Communauté de Communes de l'Aillantais et la Commune de Montholon et les engagements pris pour la construction du nouveau centre de secours de Montholon ;*

*Vu la délibération n° D2021 024 du 23 mars 2021 précisant la participation de la Communauté de Communes à hauteur maximum de 150 000 euros, soit 15 % du montant hors taxes des travaux estimé à un million d'euros ;*

*Vu le courrier du 11 juillet 2024 du SDIS de l'Yonne présentant une convention pour une demande de subvention à hauteur de 188 750 €, représentant 15 % du montant réévalué des travaux s'élevant à 1258 333 € HT ;*

*Vu la délibération n° D 2024 066 du 19 septembre 2024 n'acceptant pas la convention proposée et réaffirmant le montant de l'aide octroyée à 150 000 € ;*

*Considérant le courrier du SDIS du 4 octobre 2024, précisant un éventuel arrêt du projet en cas de non-acceptation de réévaluation de l'aide octroyée et demandant de réexaminer la participation de la CCAB ;*

*Rappelant que la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne a cédé à l'euro symbolique un terrain d'environ 4 000 m $^2$, dont la valeur commerciale est estimée à 30€ /m $^2$, soit environ 120 000 € ;*

*Rappelant également que la CCAB a réalisé la voirie lourde d'accès à la parcelle, pour un montant de 29 990,63 € HT, auquel devra s'ajouter la réalisation d'une tranchée destinée aux réseaux, non encore réalisée ;*

*Rappelant également que la commune de Montholon réalisera les réseaux d'assainissement avec regards de visite jusqu'à la parcelle ;*

*<u>Il est proposé aux membres du conseil communautaire</u> :*

*- D'accorder une participation financière à hauteur de 15 % du montant total de travaux HT capée à 188 750 € maximum ;*

*- De dire que le versement de l'aide suivra l'échéancier suivant :*

*30 % à l'ouverture des travaux ; 30 % à la mi-travaux ; le solde (40 %) à la livraison de la construction au regard d'un décompte général et définitif de l'opération ;*

*- D'autoriser le Président à signer la convention et tous documents y afférents ;*

*- De rappeler qu'il ne sera pas accordé, quel que soit le montant du projet final, de subvention complémentaire.*

***Vu l'exposé des éléments,***

***<u>Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des présents et représentés, avec 2 voix contre (Patrick DUMEZ et Jean-Louis BELTRAMINI),</u>***

● ***ACCORDE*** *une participation financière à hauteur de 15 % du montant total de travaux HT capée à 188 750 € maximum ;*

● ***DIT QUE*** *le versement de l'aide suivra l'échéancier suivant :*

*- 30 % à l'ouverture des travaux*

*- 30 % à la mi-travaux ;*

*- Le solde (40 %) à la livraison de la construction au regard d'un décompte général et définitif de l'opération ;*

● ***AUTORISE*** *le Président à signer la convention et tous documents y afférents ;*

● ***RAPPELLE*** *qu'il ne sera pas accordé, quel que soit le montant du projet final, de subvention complémentaire.*

## 5. Adhésion à la mission mutualisée « Règlement Général de Protection des Données » proposée par le centre départemental de gestion de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle et désignation d'un délégué à la protection des données.

**Mme LA PRÉSIDENTE :** La bonne application de la RGPD est épouvantablement compliquée. Nous avons donc tout intérêt à nous faire aider. Nous vous proposons de renouveler le même contrat pour une durée de 2 ans.

Nous vous proposons

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- d'autoriser le Président à signer la convention relative à ladite mission et tout document afférent ;
- de désigner auprès de la CNIL, le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la Protection des Données de la communauté de communes.

***2024/089 - ADHÉSION À LA MISSION MUTUALISÉE RGPD PROPOSÉE CONJOINTEMENT PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'YONNE ET CELUI DE MEURTHE-ET-MOSELLE, ET DÉSIGNATION D'UN DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES (DPD)***

*Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne et celui de Meurthe-et-Moselle proposent, conjointement, à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) du traitement de données à caractère personnel.*

*Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.*

*Le RGPD est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).*

*Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la proposition de convention dans le cadre de la mission mutualisée des CDG est intéressante.*

*Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Inter région Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.*

*Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ses centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.*

*Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne s'inscrit dans cette démarche.*

*La précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1er janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition ;*

*La nouvelle convention prendra fin au 31 décembre 2026 ;*

*En annexe de la présente délibération se trouve la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution, ainsi que la tarification des services.*

*Il est proposé aux membres du conseil communautaire :*

*- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;*

*- d'autoriser le Président à signer la convention relative à ladite mission et tout document afférent ;*

*- de désigner auprès de la CNIL, le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la Protection des Données de la Communauté de Communes.*

***Vu l'exposé des éléments,***

***Après en avoir délibéré le conseil communautaire à l'unanimité des présents et représentés,***

- ***ADHÈRE*** *à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la communauté de communes ; avec effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 2 ans ;*
- ***AUTORISE*** *le Président à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;*
- ***DÉSIGNE****, auprès de la CNIL, le CDG54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD).*

## IV. ASSAINISSEMENT

### 6. Création d'une régie à simple autonomie financière et adoption des statuts

**M. Alain THIERY :** Nous allons évoquer les différentes actions à réaliser avant la fin de l'année pour la prise de compétence au 1er janvier 2025. Il s'agit d'une création d'une régie à simple autonomie financière et adoption des statuts.

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1044 en date du 30 octobre 2024 approuvant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne au 1er janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de créer une régie afin d'assurer la gestion directe de la compétence assainissement s'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial, ainsi que la nécessité de choisir une forme juridique adéquate pour l'exercice de cette compétence ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable du M49 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux et notamment au service assainissement ;

Vu le projet de statuts de la régie joint en annexe ;

Considérant que le montant de la dotation initiale de la régie sera défini ultérieurement ;

Considérant que la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne disposera de l'ensemble des prérogatives lui permettant de créer une régie dotée de la seule autonomie financière à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis de la commission sociale territoriale (CST) en date du 14 novembre 2024, favorable à l'unanimité ;

Il vous est proposé :

- De créer une régie dotée de la simple autonomie financière à compter du 1er janvier 2025 chargée de l'exploitation du service public d'assainissement collectif ;
- D'approuver les statuts de la régie joints en annexe ;
- D'autoriser le Président à signer les statuts et tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

***2024/090 - CRÉATION D'UNE RÉGIE À AUTONOMIE FINANCIÈRE POUR LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT ET ADOPTION DES STATUTS***

*Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) et notamment ses articles*

*L. 5214-1 et suivants relatifs aux dispositions générales applicables aux communautés de communes ; L 2221-1 à L. 2221-9, L. 2221-11 à L. 2221-14 et R. 2221-1 à R. 2221-17, R. 2221-63 à R. 2221-94 relatifs aux régies dotées de la seule autonomie financière ;*

*L. 2224-1, L. 2224-7 et L. 2224-8 relatifs aux services publics industriels et commerciaux d'eau potable et d'assainissement,*

*R. 1412-1 et suivants relatifs à la gestion directe des services publics,*

*Vu la délibération n$^{0}$ D_2024 048 du 20 juin 2024 de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne approuvant le transfert de la compétence assainissement et la modification des statuts à compter du 1$^{er}$ janvier 2025 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n$^{o}$ PREF/DCL/BCL/2024/1044 en date du 30 octobre 2024 approuvant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne au 1$^{er}$ janvier 2025.*

*Considérant la nécessité de créer une régie afin d'assurer la gestion directe de la compétence assainissement s'agissant d'un service public à caractère industriel et commercial, ainsi que la nécessité de choisir une forme juridique adéquate pour l'exercice de cette compétence ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable du M49 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux et notamment au service assainissement ;*

*Vu le projet de statuts de la régie joint en annexe ;*

*Considérant que le montant de la dotation initiale de la régie sera défini ultérieurement ; Considérant que la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne disposera de l'ensemble des prérogatives lui permettant de créer une régie dotée de la seule autonomie financière à compter du 1$^{er}$ janvier 2025 ;*

*Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission sociale territoriale (CST) en date du 14 novembre 2024,*

*<u>Il est proposé aux membres du conseil communautaire :</u>*

*- de créer une régie dotée de la simple autonomie financière à compter du 1er janvier 2025 chargée de l'exploitation du service public d'assainissement collectif ; d'approuver les statuts de la régie joints en annexe ;*

*- d'autoriser le Président à signer les statuts et tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.*

***Vu l'exposé des éléments,***

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à la majorité absolue des membres présents et représentés avec 1 voix contre (David SÉVIN),***

- ***CRÉE*** *une régie dotée de la simple autonomie financière à compter du 1er janvier 2025 chargée de l'exploitation du service public d'assainissement collectif ;*
- ***APPROUVE*** *les statuts de la régie joints en annexe ;*
- ***AUTORISE*** *le Président à signer les statuts et tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.*

## 7. Création d'un budget annexe assainissement M49 – Assujettissement TVA

**M. Alain THIERY :** Vu la délibération n°D_2024_048 du 20 juin 2024 de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne approuvant le transfert de la compétence assainissement et la modification des statuts à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1044 en date du 30 octobre 2024 approuvant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne au 1er janvier 2025 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable du M49 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux et notamment au service assainissement ;

Vu la délibération n°2024-90 créant la régie à autonomie financière pour l'exploitation du service assainissement collectif,

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- de créer le budget annexe « assainissement » sous la nomenclature développée M49 qui prendra effet au 1er janvier 2025 ;
- de décider d'assujettir le budget annexe « assainissement » à la TVA, sous le régime réel et avec déclaration trimestrielle ;
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la création du budget annexe « assainissement ».

**Mme Sylviane PETIT :** Y a-t-il des délais de validation de la délibération ? En effet, nous délibérons sur la création de la régie et, sans délai, le budget est créé.

**M. Patrick DUMEZ :** Il n'y a pas de délai, cela peut se faire de façon concomitante. Ces deux délibérations peuvent avoir lieu dans la même assemblée.

**Mme LA PRÉSIDENTE** : Le premier sujet entraîne l'autre.

***2024/091 - CRÉATION DU BUDGET ANNEXE M49 POUR LA RÉGIE ASSAINISSEMENT ET ASSUJETTISSEMENT À LA TVA***

*Vu la délibération n$^{0}$D 2024 048 du 20 juin 2024 de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne approuvant le transfert de la compétence assainissement et la modification des statuts à compter du 1$^{er}$ janvier 2025 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n$^{o}$ PREF/DCL/BCL/2024/1044 en date du 30 octobre 2024 approuvant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne au 1$^{er}$ janvier 2025 ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable du M49 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux et notamment au service assainissement ;*

*Vu la délibération 11$^{0}$2024-090 créant la régie à autonomie financière pour l'exploitation du service assainissement collectif,*

*Il est proposé aux membres du conseil communautaire :*

*- De créer le budget annexe « assainissement » sous la nomenclature développée M49 qui prendra effet au 1$^{er}$ janvier 2025 ;*

*- De décider d'assujettir le budget annexe « assainissement » à la TVA, sous le régime réel et avec déclaration trimestrielle ;*

*-D'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la création du budget annexe « assainissement ».*

***Vu l'exposé des éléments,***

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des membres présents et représentés, avec 1 voix contre (David SÉVIN),***

- ***CRÉE*** *le budget annexe « assainissement » sous la nomenclature développée M49 qui prendra effet au 1er janvier 2025 ;*
- ***DÉCIDE*** *d'assujettir le budget annexe « assainissement » à la TVA, sous le régime réel et avec déclaration trimestrielle ;*
- ***AUTORISE*** *le Président à signer tous les documents nécessaires à la création du budget annexe « assainissement ».*

## 8. Vote des tarifs assainissement collectifs pour l'année 2025

**M. Alain THIERY :** Vu l'instruction budgétaire et comptable du M49 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux et notamment au service assainissement ;

Vu la délibération n°2024-90 créant la régie à autonomie financière pour le service assainissement collectif ;

Vu la délibération n°2024-91 créant le budget annexe « assainissement » à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes au 1er janvier 2025 et la nécessité de continuité de service ;

Considérant que l'exercice 2025 est le premier exercice de la compétence à l'échelle communautaire et qu'il constitue une période de mise en place progressive du service et de définition des orientations du service communautaire, en termes d'organisation et de programmation des investissements ;

Considérant que des conventions de délégation sont envisagées pour assurer la gestion de l'exploitation de l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2025 ;

Considérant que pour les communes déléguées d'Aillant-sur-Tholon et de Villiers-sur-Tholon, l'assainissement collectif fait l'objet d'une délégation de service public à la société SUEZ par une délibération du conseil municipal de Montholon du 26 juillet 2022 pour une durée de 12 ans,

Il convient pour les communes déléguées d'Aillant-sur-Tholon et de Villiers-sur-Tholon de voter la part intercommunale ;

Considérant que la conférence des maires du 12 juin dernier a émis un avis favorable pour la reconduction des tarifs de l'assainissement 2024 pour l'année 2025 ;

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- de voter les tarifs de l'assainissement collectif applicable à compter du 1er janvier 2025 comme suit :

| Communes | | Abonnement € HT/an | Consommation € HT/m3 | Consommation part intercommunale € HT/m3 |
|---|---|---|---|---|
| FLEURY-LA-VALLÉE | | 60 € | 1,60 € | |
| VALRAVILLON | | 75 € | 1,80 € | |
| LA FERTÉ-LOUPIÈRE | | 150 € | 1,77 € | |
| MONTHOLON | AILLANT-SUR-THOLON | | | 0,30 € |
| | VILLIERS-SUR-THOLON | | | 0,30 € |
| | CHAMPVALLON | 69,29 € | 2,04 € | |
| | VOLGRÉ | 75 € | 1,42 € | |
| POILLY-SUR-THOLON | | 55 € | 1,95 € | |
| LE VAL D'OCRE | | 135 € | 1 € | |
| SAINT-MAURICE-LE-VIEIL | | 80 € | 1,79 € | |
| SAINT-MAURICE-THIZOUAILLE | | 70 € | 2,14 € | |
| SENAN | | 0 € | 2,64 € | |

Les communes de Senan, la Ferté-Loupière et Champvallon ne sont pas assujetties à la TVA. Vous remarquerez que nous en avons tenu compte et avons fait en sorte que ces trois communes paient le même tarif qu'aujourd'hui. Nous vous proposons de voter ces tarifs.

**M. David SEVIN :** Qu'est-il prévu pour les excédents budgétaires ?

**M. Alain THIERY :** Ce sujet n'a pas encore été tranché. Une réunion des maires et des personnes en charge de l'assainissement aura lieu le 26 novembre prochain. Ces sujets seront évoqués à cette occasion.

**M. David SEVIN :** C'est étonnant que ce ne soit évoqué qu'après.

**M. Alain THIERY :** Certes, mais ce vote des tarifs doit avoir lieu avant la fin de l'année pour une application au 1er janvier.

**M. David SEVIN :** Tout doit être considéré au moment d'un transfert de compétence. C'est un tout. Cela concerne aussi bien l'excédent que le prix, etc.

**M. Alain THIERY :** Pour finaliser les excédents, nous devons attendre la clôture des comptes administratifs 2024. À partir de ce moment-là, nous pourrons commencer à faire les chiffrages.

**M. David SEVIN :** C'est un tout. Les excédents de 2024 peuvent s'ajouter à ceux des années précédentes. Ils ne sont pas si importants. Il est nécessaire d'avoir une lecture assez précise sur les excédents communaux, et ce, même avec les comptes administratifs 2023. De mon point de vue, cela aurait dû être étudié de manière globale. Or, dans ce cas, on « saucissonne » le transfert.

**M. Alain THIERY :** Il est clair que le sujet des montants d'excédents transférés sera évoqué très rapidement. En revanche, ce soir ils ne font pas partie de l'ordre du jour mais nous devons voter les tarifs avant la fin de l'année. Dès que nous aurons connaissance de tous les chiffrages, nous serons en mesure de vous présenter et d'échanger sur les excédents réels après comptabilisation de l'exercice 2024. Ce sujet fera l'objet de discussions très fournies.

**Mme LA PRÉSIDENTE :** Cette délibération a pour objet la stabilisation des tarifs pour application au 1er janvier 2025.

**M. David SEVIN :** J'ai bien compris qu'il s'agit d'une stabilisation des tarifs. Cependant, la question n'est pas celle-là. La part d'excédent retenue a forcément une incidence et une répercussion sur le coût. Ce sont des choix.

**Mme LA PRÉSIDENTE :** Il s'agit d'un vrai sujet qui sera traité en concertation avec les élus. Néanmoins, nous savons que l'année 2025 sera une année de « tâtonnements ».

**M. Alain THIERY :** Oui le choix en Conférence des Maires s'est porté sur un maintien des tarifs à l'identique pour 2025 pour tout le territoire.

Dès le début d'année, nous aurons à travailler sur les montants des excédents. Ce sera un gros sujet d'échanges et de discussions entre les différents élus sur ces points. En revanche, ce n'est pas le sujet de ce soir.

**M. Bruno CANCELA** : Comment se déroulera la facturation ensuite ?

**M. Alain THIERY :** Des conventions de délégation seront établies notamment pour le personnel pour la préparation de la facturation. Il a été décidé de ne pas opérer de modification durant l'année 2025 afin de finaliser la structuration des services de la communauté de communes.

Pour l'année 2025, chaque commune, s'agissant du côté technique aussi, continuera à gérer sa station en facturant une participation au budget assainissement. Cela s'effectuera sur le même principe. Nous devrons nous mettre d'accord, car dans certaines communes il n'y a pas de refacturation de personnel. Nous devrons alors définir un barème, un taux horaire, etc., cela fera l'objet des échanges à venir.

S'agissant de la facturation 2024, je vous informe que chaque commune va recevoir très rapidement des relevés avec les index estimés au 31 décembre 2024 de la part de la Fédération des Eaux de Puisaye Forterre. En effet, vous aurez à cibler les gens raccordés à l'assainissement collectif, charge à chaque commune de facturer durant les premiers jours de janvier 2025 afin de solder les comptes de toutes les consommations de la commune sur le budget assainissement à la fin 2024. Cette opération sera à réaliser en début d'année et cela en accord avec la Fédération des Eaux que nous rencontrons prochainement.

S'agissant de la facturation 2025, nous souhaitons conserver le même principe, à savoir les communes qui facturent continueront en refacturant les charges de leur personnel administratif chargé de ces opérations. Les communes qui font facturer par la Fédération de Puisaye proposeraient un fonctionnement sur le même principe. Néanmoins, cette proposition sera possible sous réserve de la position prise suite à l'entretien que nous aurons avec la Fédération la semaine prochaine. Aujourd'hui, la mise en place attendue se ferait sur ce modèle.

Le personnel communal continuera à s'occuper de sa station. Pour la refacturation des services rendus, des conventions seront établies à la fois pour le personnel administratif et technique.

**M. Bruno CANCELA** : La question est de savoir si les gens mensualisés en 2024 le seront également en 2025.

**M. Alain THIERY** : Il conviendra de faire en sorte qu'une certaine uniformisation des modes de règlement soit mise en place.

**Mme Nathalie GUILLOIS** : Afin de continuer à être mensualisé, des numéros de référence unique qui identifie chaque émetteur de prélèvement sont nécessaire suite à la création du budget annexe. Dès lors que nous n'avons pas ces numéros, il n'est pas possible d'établir des mandats de prélèvement adaptés. Cependant, il y a une volonté du Président de continuer cette mensualisation. En revanche, techniquement, j'ignore combien de temps sera nécessaire afin d'avoir ces numéros ICS (identifiants créanciers SEPA) en lien avec ce nouveau budget.

**M. Alain THIERY :** Chaque commune concernée refera des factures d'assainissement à fin décembre/début janvier. N'oubliez pas que les relevés index de la Fédération sont décalés d'au moins six mois. Par exemple, nous facturons en octobre sur des relevés qui s'arrêtent à fin mars. De ce fait, la facture qui va être réalisée début janvier 2025 concernera 8 mois de 2024.

On repartira ensuite sur un cycle semestriel. Certes, nous risquons d'avoir des réactions des habitants puisque le montant des factures émises en janvier sera plus important puisqu'il portera sur huit mois de consommation. Il convient d'anticiper.

D'autre part, pour les communes qui facturent elles-mêmes, les relevés arriveront fin décembre. Il est impératif qu'avant le 30 janvier, tout soit régularisé afin que tout se passe normalement dans les transferts. Il conviendra d'être vigilants sur ce point quant au travail à réaliser par les secrétaires.

**Mme Sylviane PETIT :** Les factures sont établies directement par le prestataire. De même pour les 0,30 € sur la part consommation intercommunale, elle est payée au prestataire qui rembourse la commune ensuite.

**M. Jean-Louis BELTAMINI** : Est-ce que les habitants seront prévenus ?

**M. Patrick DUMEZ :** Il semblerait opportun de faire une communication. Il y a beaucoup de confusion de la part des administrés. Il est important qu'ils sachent que c'est la communauté de communes qui reprend cette compétence. Un effort de pédagogie est nécessaire.

**M. Alain THIERY :** Nous attendons la tenue de la réunion du 26 novembre avec les élus et les agents qui gèrent les stations. À l'issue de cette réunion, nous essayerons d'établir un compte rendu afin que l'information soit compréhensible par tous. En début d'année, nous serons encore plus précis sur le sujet.

**M. Bernard CURNIER** : Dans toutes les réunions que nous avons eues quant à la participation en 2025 peut-être 2026 des agents communaux sur l'entretien des stations cela était évoqué mais concernant le personnel administratif pour la facturation, nous ignorons si cela est décidé ou pas.

**M. Alain THIERY** : En 2025, on ne change rien quant au mode de facturation.

**M. Bernard CURNIER** : Ce matin, avec Nathalie, ce n'était pas encore précis.

**M. Alain THIERY** : Il y a juste les communes qui dépendent de la Fédération des Eaux, nous allons les rencontrer. La facturation pour nous sera poursuivie.

**M. Bernard CURNIER** : C'est un point non négligeable, or il n'est pas du tout clair.

**M. Alain THIERY :** Matériellement, le temps que l'on se structure pour faire les factures au mois de juin, ce n'est pas facile. Nous sommes partis du principe qu'en 2025 ce serait les communes qui factureraient pour le compte de la CCAB.

**M. Bernard CURNIER** : Il eut été raisonnable d'être un peu plus clair, un peu plus tôt. Je rejoins M. SEVIN en disant qu'une chronologie qui est quand même un peu délicate.

C'était moins clair sur la partie administrative. Or, j'apprends aujourd'hui que l'on va facturer l'an prochain.

**M. Alain THIERY :** Ce sera en juillet, on va repartir sur un cycle de 6 mois. Après, ce sera selon les périodicités des factures qu'il faudra adapter.

**M. Bernard CURNIER** : On apprend aujourd'hui, 14 novembre, qu'il faudra s'adapter. C'est tout.

**M. Alain THIERY :** S'adapter non, c'est continuer comme on fait aujourd'hui.

**Mme LA PRÉSIDENTE :** Ce qui est certain c'est qu'il faudra prévenir la population des changements.

**M. David SEVIN :** Il convient surtout de prévenir en priorité les habitants mensualisés qu'ils auront une grosse facture en janvier.

## *2024/092 - VOTE DES TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025*

*Vu la délibération n° D_2024-048 du 20 juin 2024 de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne approuvant le transfert de la compétence assainissement et la modification des statuts à compter du 1er janvier 2025 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1044 en date du 30 octobre 2024 approuvant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne au 1er janvier 2025 ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable du M49 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux et notamment au service assainissement ;*

*Vu la délibération n°D_2024-090 créant la régie à autonomie financière pour le service assainissement collectif ;*

*Vu la délibération n° D2024-091 créant le budget annexe « assainissement » à compter du 1er janvier 2025,*

*Considérant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes au 1er janvier 2025, et la nécessité de continuité de service ;*

*Considérant que l'exercice 2025 est le premier exercice de la compétence à l'échelle communautaire et qu'il constitue une période de mise en place progressive du service et de définition des orientations du service communautaire, en termes d'organisation et de programmation des investissements ;*

*Considérant que des conventions de délégation sont envisagées pour assurer la gestion de l'exploitation de l'assainissement collectif à compter du 1er janvier 2025 ;*

*Considérant que pour les communes déléguées d'Aillant-sur-Tholon et de Villiers-sur-Tholon, l'assainissement collectif fait l'objet d'une délégation de service public à la société SUEZ par une délibération du conseil municipal de Montholon du 26 juillet 2022 pour une durée de 12 ans. Il convient pour les communes déléguées d'Aillant-sur-Tholon et de Villiers-sur-Tholon de voter la part intercommunale ;*

*Considérant que la conférence des Maires du 12 juin dernier a émis un avis favorable pour la reconduction des tarifs de l'assainissement 2024 pour l'année 2025 ;*

*Il est proposé aux membres du conseil communautaire :*

- *de voter les tarifs de l'assainissement collectif applicable à compter du 1er janvier 2025 comme suit :*

| Communes | | Abonnement € HT/an | Consommation € HT/m3 | Consommation part intercommunale € HT/m3 |
|---|---|---|---|---|
| FLEURY-LA-VALLÉE | | 60 € | 1,60 € | |
| VALRAVILLON | | 75 € | 1,80 € | |
| LA FERTÉ-LOUPIÈRE | | 150 € | 1,77 € | |
| MONTHOLON | AILLANT-SUR-THOLON | | | 0,30 € |
| | VILLIERS-SUR-THOLON | | | 0,30 € |
| | CHAMPVALLON | 69,29 € | 2,04 € | |
| | VOLGRÉ | 75 € | 1,42 € | |
| POILLY-SUR-THOLON | | 55 € | 1,95 € | |
| LE VAL D'OCRE | | 135 € | | |
| SAINT-MAURICE-LEVIEIL | | 80 € | 1,79 € | |
| SAINT-MAURICETHIZOUAILLE | | 70 € | 2,14 € | |
| SENAN | | | 2,64 € | |

***Vu l'exposé des éléments,***

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des membres présents et représentés, avec 1 voix contre (David SÉVIN),***

- ***VOTE*** *les tarifs de l'assainissement collectif applicable à compter du 1er janvier 2025 comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;*
- ***AUTORISE*** *le Président à signer tous les documents en application de cette décision.*

## 9. Institution et vote de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif

**M. Alain THIERY :** Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ; c'est-à-dire les nouvelles propriétés, réalisées postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement collectif ainsi que les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistant à la construction du réseau qui ont l'obligation de se raccorder au réseau collectif ;

Rappelant que le montant de la PFAC est non soumis à la TVA (car ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective) ;

Considérant qu'il convient d'instituer la PFAC et d'en fixer son montant à compter du 1er janvier 2025 ;

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- d'instituer une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1er janvier 2025 sur l'ensemble du territoire de la CCAB ;

- de fixer le tarif de la PFAC à 1 500 € HT ;

- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.

***2024/093 – INSTITUTION ET VOTE DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025***

*Vu la délibération n° D_2024-048 du 20 juin 2024 de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne approuvant le transfert de la compétence assainissement et la modification des statuts à compter du 1er janvier 2025 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1044 en date du 30 octobre 2024 approuvant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne au 1er janvier 2025 ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux et notamment au service assainissement ;*

*Vu la délibération n°D_2024-090 créant la régie à autonomie financière pour le service assainissement ;*

*Vu la délibération n°D_2024-091 créant le budget annexe « assainissement collectif » M49 à compter du 1er janvier 2025 ;*

*Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées ;*

*c'est-à-dire les nouvelles propriétés, réalisées postérieurement à la mise en service du réseau public d'assainissement collectif ainsi que les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau qui ont l'obligation de se raccorder au réseau collectif ;*

*Rappelant que le montant de la PFAC est non soumis à la TVA (car ne correspondant pas à la contrepartie d'une prestation effective) ;*

*Considérant qu'il convient d'instituer la PFAC et d'en fixer son montant à compter du 1er janvier 2025 ;*

*Il est proposé aux membres du conseil communautaire :*

*- d'instituer une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1er janvier 2025 sur l'ensemble du territoire de la CCAB ; de fixer le tarif de la PFAC à 1 500 € HT ;*

*- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.*

***Vu l'exposé des éléments,***

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des membres présents et représentés, avec 1 voix contre (David SÉVIN,***

● ***INSTITUE*** *une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif à compter du 1er janvier 2025 sur l'ensemble du territoire de la CCAB ;*

● ***FIXE*** *le tarif de la PFAC à 1 500 € HT ;*

● ***AUTORISE*** *le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de cette décision.*

## 10. Convention avec le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE)

**M. Alain THIERY :** Le SATESE effectue des analyses dans les communes une fois par an.

Vu la nécessité de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne d'avoir une assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif ;

Vu le projet de convention de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif proposé par le SATESE, ci-annexé ;

Il vous est proposé :

- d'accepter la convention de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif proposé par le SATESE pour une durée d'une année, renouvelable 3 années supplémentaires à compter du 1er janvier 2025 ;
- d'autoriser le Président à signer la convention et ses avenants de renouvellement ;
- de préciser que la dépense sera affectée sur le budget annexe assainissement.

Une précision toutefois, jusqu'à présent, on avait obligation de faire une visite annuelle. À partir du 1er janvier, cette obligation va passer à deux visites pour les communes qui ont entre 1 000 et 2 000 habitants. De ce fait, la convention passe de 5 400 € à 7 600 €, compte tenu de ces nouvelles réglementations.

**Mme Marie NIEL** : Dans le tableau que vous nous avez fourni sur lequel figurent les types de stations, il y a une erreur. Il est indiqué à Valravillon « des boues » alors que ce sont des « roseaux ».

**M. Alain THIERY :** Il s'agit d'un traitement des boues par des roseaux selon l'information transmise du SATESE.

***2024/094 - CONVENTION AVEC LE SERVICE D'ASSISTANCE TECHNIQUE AUX EXPLOITANTS DE STATIONS D'ÉPURATION***

*Vu le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T) et notamment son article L3232-1-1,*

*Vu la délibération n° D_2024 048 du 20 juin 2024 de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne approuvant le transfert de la compétence assainissement et la modification des statuts à compter du 1er janvier 2025 ;*

*Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2024/1044 en date du 30 octobre 2024 approuvant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne au 1er janvier 2025 ;*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable du M49 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux et notamment au service assainissement ;*

*Vu la nécessité de la Communauté de Communes de l'Aillantais en Bourgogne d'avoir une assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif ;*

*Vu le projet de convention de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif proposé par le SATESE, ci-annexé ;*

*Il est proposé aux membres du conseil communautaire :*

*- d'accepter la convention de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif proposé par le SATESE pour une durée d'une année, renouvelable 3 années supplémentaires à compter du 1er janvier 2025 ;*

*- d'autoriser le Président à signer la convention et ses avenants de renouvellement ;*

*- de préciser que la dépense sera affectée sur le budget annexe assainissement.*

***Vu l'exposé des éléments,***

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité absolue des membres présents et représentés, avec 1 voix contre (David SÉVIN,***

- ***ACCEPTE*** *la convention de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif proposé par le SATESE pour une durée d'une année, renouvelable 3 années supplémentaires à compter du 1er janvier 2025 ;*
- ***AUTORISE*** *le Président à signer la convention et ses avenants de renouvellement ;*
- ***PRÉCISE*** *que la dépense sera affectée sur le budget annexe assainissement.*

**M. Bernard CURNIER** : Concernant l'assainissement, que doit-on faire par rapport aux entreprises avec lesquelles nous avons des liens contractuels, c'est-à-dire le SATESE, l'entretien?

**M. Alain THIERY** : Le contrat avec le SATESE s'arrête au 31 décembre 2024 puisque nous reprenons le SATESE au titre de la communauté de communes au 1er janvier 2025.

**M. Bernard CURNIER** : Pour ceux qui entretiennent le matériel, l'entreprise qui fournit l'électricité, l'eau, qu'est-ce que l'on fait par rapport aux assurances ?

L'important est d'écrire ce que l'on doit faire pour qu'au 1er janvier 2025 au matin, tout soit clair.

**Mme Nathalie GUILLOIS** : Comme indiqué précédemment la CCAB se substitue à la commune. Ce n'est plus la commune qui gère les contrats, mais la communauté de communes. Ceci au même titre que la DSP. La communauté de communes reprend les contrats. Des courriers seront envoyés aux prestataires pour les informer, aux communes concernées.

**M. Bernard CURNIER** : Ceci pour éviter que l'on mette trois mois pour facturer, refacturer…. Cela va générer un gros travail administratif. Manifestement, tout cela n'est pas simple et je le comprends.

**Mme LA PRÉSIDENTE** : Avez-vous l'impression d'avoir fait part de toutes vos interrogations ou inquiétudes ?

## V. RESSOURCES HUMAINES

### 11. Autorisations spéciales d'absence (ASA)

**Mme LA PRÉSIDENTE :** Dans certains domaines, des ASA sont accordées. Elles sont réglementées et doivent s'appliquer.

En revanche, il existe des ASA à l'occasion de certains événements, notamment familiaux, qui peuvent être octroyées par les collectivités territoriales si le conseil le décide. Nous souhaitons mettre à jour la délibération du 15 novembre 2012 pour ajouter deux événements :

- les Autorisations Spéciales d'Absence pour PACS. Nous proposons d'accorder 1 jour dans la limite d'un PACS par an.

- Les Autorisations Spéciales d'Absence pour garde d'enfant malade.

Le Comité Social Territorial qu'il convient de saisir automatiquement avant de présenter la délibération a donné un avis favorable à l'unanimité aujourd'hui (14 novembre 2024). Contrairement à ce que nous proposions soit 3 jours, l'autorisation doit être en lien avec le nombre de jours travaillés dans la semaine + 1 jour. C'est-à-dire un maximum de 6 jours/an.

En cas de contraintes de service, le chef de service peut nuancer.

Les autres autorisations spéciales d'absence ne font pas l'objet de modifications.

La loi prévoit une autorisation d'absence de droit de 12 jours pour un décès d'enfant.

## *2024/095 - AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE*

*Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L 622-1 à L 622-5 ;*

*Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction*

*Vu le décret n88-145 du 15 publique territoriale, notamment en son article 16 ;*

*Vu la délibération n° D 2012 056 du Conseil Communautaire en date du 15 novembre 2012 ;*

*Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial du 14 novembre 2024,*

*Rappelant que dans certains domaines les autorisations spéciales d'absences sont réglementées, et qu'elles n'ont pas à faire l'objet d'une délibération, cependant des autorisations d'absence à l'occasion de certains autres événements, notamment familiaux, peuvent être octroyées par les collectivités territoriales et leurs groupements sur décision de leur conseil ;*

*Considérant que les jours accordés pour le décès d'un enfant sont désormais de droit selon l'article L 622-2 du CGCT,*

*Considérant qu'il conviendrait de mettre à jour la délibération D 2012 056 du 15 novembre 2012 pour y ajouter deux événements :*

*- autorisation spéciale d'absence pour PACS ;*

*- autorisation spéciale d'absence pour enfant malade jusqu'aux seize ans de l'enfant compris.*

*Il est proposé aux membres du conseil communautaire :*

*- d'adopter, sous réserve de nécessité de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :*

| OBJET | | DURÉE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|
| MARIAGE | AGENT | 5 jours | |
| | ENFANT | 1 jour | |
| PACS | AGENT | 1 jour | dans la limite d'un PACS par an |
| DÉCÈS | CONJOINT (ou pacsé / concubin) | 3 jours | |
| | PÈRE / MÈRE | 1 jour | |
| | BEAUX-PARENTS | 1 jour | |
| | AUTRES ASCENDANTS | 1 jour | |
| | COLLATÉRAUX | 1 jour | |
| MALADIE TRÉS GRAVE | CONJOINT (ou pacsé / concubin) | 3 jours | |
| | ENFANT | 3 jours | |
| | PÈRE / MÈRE | 1 jour | |
| GARDE D'ENFANT MALADE | ENFANT | Durée hebdomadaire de travail + 1 jour | - Enfants âgés jusqu'à 16 ans révolu.<br>- Par année civile, quel que soit le nombre d'enfants.<br>- Accordée à l'un ou l'autre des parents.<br>- Ces autorisations d'absence peuvent être accordées pour répondre à un besoin urgent et imprévisible.<br>Les jours peuvent être fractionnés. |
| CONCOURS et EXAMENS en rapport avec l'administration locale | AGENT | jour(s) de l'épreuve | |

*- de préciser que les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées à tous les agents titulaires, stagiaires et contractuels ; de dire que les autorisations spéciales d'absence ne sont pas de droit et qu'elles restent soumises à autorisation de l'autorité territoriale, sur présentation d'une demande de l'agent accompagnée des pièces justificatives liées à son absence.*

***Vu l'exposé des éléments,***

***<u>Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,</u>***

- ***ADOPTE*** *sous réserve de nécessité de service appréciée par l'autorité territoriale, les autorisations spéciales d'absence dans les conditions suivantes :*

- ***PRÉCISE*** *que les autorisations spéciales d'absences peuvent être accordées à tous les agents, titulaires, stagiaires et contractuels ;*

- ***DIT QUE*** *les autorisations spéciales d'absence ne sont pas de droit et qu'elles restent soumises à autorisation de l'autorité territoriale, sur présentation d'une demande de l'agent accompagnée des pièces justificatives liées à son absence.*

**M. Bruno CANCELA** : Les ASA sont délivrées pour les enfants malades âgés au moins de 16 ans.

**Mme LA PRÉSIDENTE :** Il me semble qu'il s'agit d'enfants jusqu'à 12 ans. Nous vérifierons.

**Mme Odile DOMERGUE** : S'il est obligatoire d'indiquer 16 ans, je corrigerai.

## 12. Adhésion au contrat de SMACL Assurances pour l'assurance des risques statutaires.

**Mme LA PRÉSIDENTE :** Les collectivités comme leurs groupements assument la charge financière de la protection sociale de leurs agents, notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité et continuent de verser les salaires des agents en incapacité physique. À ce titre, elles peuvent souscrire une assurance pour couvrir ces risques.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Considérant que le contrat d'assurance statutaire actuel auprès de SMACL Assurances arrive à échéance le 31 décembre 2024 ;

Considérant les deux propositions reçues du contrat groupe du CDG89 par RELYENCES et de renouvellement SMACL Assurances via le Crédit Agricole ;

Considérant que la CCAB souhaite assurer ses agents titulaires et contractuels (CNRACL et IRCANTEC) ;

Considérant que la CCAB souhaite maintenir une indemnité journalière à 100 % (la franchise étant de 10 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire) ;

Étant précisé que le contrat proposé par le Crédit Agricole pour SMACL est conclu jusqu'au 31 décembre 2030, et qu'il peut être résilié annuellement, moyennant un préavis de 4 mois ;

Il est proposé aux membres du conseil communautaire :

- de souscrire à compter du 1er janvier 2025 à la proposition d'assurance statutaire proposée par le Crédit Agricole pour SMACL Assurances, ci-annexée, selon les conditions suivantes : Taux de cotisation Proposition CNRACL Proposition IRCANTEC *8,02% et *1,45% *les taux sont revus tous les ans ;
- d'autoriser le Président à signer les conventions et les avenants annuels ainsi que tous les documents afférents à cette décision.

## *2024/096 - ADHÉSION AU CONTRAT DE SMACL ASSURANCES POUR L'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES*

*Les collectivités comme leurs groupements assument la charge financière de la protection sociale de leurs agents, notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité et continuent de verser les salaires des agents en incapacité physique. À ce titre, elles peuvent, souscrire une assurance pour couvrir ces risques.*

*Vu le Code général de la fonction publique ;*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Considérant que le contrat d'assurance statutaire actuel auprès de SMACL Assurances arrive à échéance le 31 décembre 2024 ;*

*Considérant les deux propositions reçues du contrat groupe du CDG89 par RELYENCES et de renouvellement SMACL Assurances via le Crédit Agricole ;*

*Considérant que la CCAB souhaite assurer ses agents titulaires et contractuels (CNRACL et IRCANTEC) ;*

*Considérant que la CCAB souhaite maintenir une indemnité journalière à 100 % (la franchise étant de 10 jours par arrêt sur le risque maladie ordinaire) ;*

*Étant précisé que le contrat proposé par le Crédit Agricole pour SMACL Assurances est conclu jusqu'au 31 décembre 2030, et qu'il peut être résilié annuellement moyennant un préavis de 4 mois ;*

*Il est proposé aux membres du conseil communautaire :*

*- de souscrire à compter du 1er janvier 2025 à la proposition d'assurance statutaire proposée par le Crédit Agricole pour SMACL Assurances, ci-annexée, selon les conditions suivantes :*

| Taux de cotisation | |
|---|---|
| Proposition CNRACL | *8,02 % |
| Proposition IRCANTEC | *1,45 % |

**les taux sont revus tous les ans*

*- d'autoriser le Président à signer les conventions et les avenants annuels ainsi que tous documents afférents à cette décision.*

***Vu l'exposé des éléments,***

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,***

● ***SOUSCRIT*** *à compter du 1er janvier 2025 à la proposition d'assurance statutaire proposée par le Crédit Agricole pour SMACL Assurances selon les conditions suivantes :*

| **Taux de cotisation** | |
|---|---|
| Proposition CNRACL | *8,02% |
| Proposition IRCANTEC | *1,45% |

**les taux sont revus tous les ans*

● ***AUTORISE*** *le Président à signer les conventions et les avenants annuels ainsi que tous les documents afférents à cette décision.*

## VI. QUESTIONS DIVERSES

**Mme LA PRÉSIDENTE :** Est-ce que les Vice-présidents souhaitent faire passer quelques informations ?

Le LAEP présente une bonne fréquentation. Tous les mardis soir pendant les périodes scolaires, ce lieu reçoit enfants et parents pour échanger. Mardi dernier entre 16 h et 18 h, 5 enfants et 7 parents ont partagé un moment privilégié en dehors de la maison. Nous atteignons les 12 prévus. Pour l'instant, cela démarre bien.

**M. Alain THIERY :** Une réunion publique aura lieu mardi 19 novembre pour la présentation du projet de réhabilitation et de restructuration de la piscine.

Les travaux d'extension de la maison médicale avancent, les travaux d'isolation sont en cours. Le bâtiment est pratiquement hors d'eau et hors d'air. Contrairement à l'erreur que l'on a pu faire parce que nous n'étions pas bien conseillés par le bureau d'études concernant le gymnase, afin d'obtenir certaines subventions, nous devons avoir des bâtiments étanches à l'air. Un test d'étanchéité aura lieu à mi-travaux qui nous permettra de voir où l'on en est par rapport à cela. Ce test sera fait dans les prochaines semaines.

Du côté de la piscine, une entreprise a été retenue, l'entreprise MICHEL qui procèdera aux travaux de démolition d'ici la fin de l'année. Les dossiers de consultation seront envoyés en début d'année afin de respecter les délais du premier semestre.

Concernant les travaux d'extension des bureaux de la communauté de communes, une première réunion de chantier a lieu lundi à 13 h 30. Il restait une entreprise pour le lot n° 3 pour la couverture. L'entreprise Dury est retenue pour ce lot.

*La séance est levée à 19 h 30.*

| La secrétaire de séance | Le Président de la CCAB |
|---|---|
| **Sylviane MICHET MOLINARO** | Mahfoud AOMAR |